****Exemple d’affaire – Scénario de base****

La police française est contactée par un particulier (« informateur ») qui lui révèle des informations sur des activités frauduleuses menées par un consortium austro-allemand d’entreprises de construction, dont le bureau commun est basé à Hanovre (Allemagne) et qui participe à un important projet d’infrastructure à l’aéroport Charles de Gaulle (nouveau terminal 4). L’informateur pense que le projet est partiellement financé par l’Union européenne (UE). Selon les informations qu’il communique, le consortium coopère avec une société d’ingénierie italienne qu’il a chargée de concevoir l’agencement du système d’extincteurs automatiques du terminal. L’informateur affirme également que les documents qu’il peut fournir à la police (plusieurs copies de fichiers papier et une clé USB) prouveront que la société d’ingénierie italienne a facturé au consortium un montant largement supérieur à celui des services qu’elle prétend avoir fournis. Il ajoute en outre qu’une partie des fonds perçus par la société italienne en paiement de ses services a été versée à titre de « commission occulte » à Armin A., le directeur du consortium (un ressortissant autrichien travaillant depuis le bureau commun du consortium en Allemagne) sur son compte personnel dans une banque de Zurich.

*Note au formateur :*

* *Ce scénario de base implique différents États membres et laisse ouverte la question de savoir où se concentre l’activité criminelle.*
* *Les États membres mentionnés peuvent être remplacés par d’autres États membres (mais il doit s’agir d’États membres participants).*
* *Le siège du consortium doit se trouver dans l’État membre où la formation a lieu (dans cet exemple : l’Allemagne – voir également les parties suivantes de l’exemple d’affaire : sera l’État membre de la nationalité de la plupart des suspects/accusés et où se concentre l’activité criminelle).*

****Enquêtes transfrontières au sein du Parquet européen, coopération entre le Parquet européen et d’autres partenaires (États membres de l’UE non participants, autorités de l’UE, États tiers)****

Le procureur européen délégué (PED) à Berlin, en Allemagne, a été chargé des enquêtes en qualité de PED en charge du dossier. Armin A., le gestionnaire en chef du consortium travaillant depuis le bureau commun du consortium à Hanovre, et Carlo C., l’employé (italien) basé à Milan de la société d’ingénierie italienne, à qui A. semble avoir proposé le système de « commission occulte », dont il est ensuite convenu avec A., sont devenus des suspects. C. était la personne responsable, au sein de la société d’ingénierie italienne, de la rédaction et de la présentation des factures, qui ont donné lieu à une surfacturation d’un montant total d’environ 100 000 euros. Il semble s’être arrangé pour qu’un montant d’environ 50 000 euros soit faussement déclaré comme étant des honoraires d’une société de conseil suisse et soit transféré sur le compte bancaire de A. à Zurich.

A. s’est rendu à sa résidence secondaire en Hongrie. Il semble qu’il ait décidé de ne pas retourner en Allemagne, étant donné les enquêtes ouvertes à son encontre par le PED en charge en en Allemagne.

Le PED en charge est convaincu que d’autres preuves documentaires nécessaires à son affaire peuvent être trouvées dans les locaux de la société d’ingénierie italienne et au domicile de C. à Milan.

L’officier de liaison suisse auprès du Parquet européen au Luxembourg a informé le Bureau central du Parquet européen que les autorités suisses ont pu retracer 20 000 euros ayant été transférés d’un compte de la société d’ingénierie italienne vers le compte bancaire de Zurich. L’officier de liaison suisse mentionne également que le procureur général suisse a l’intention de mener une enquête pour blanchiment d’argent. Entre-temps, les autorités irlandaises ont confirmé que la correspondance électronique incriminée est stockée dans un compte de messagerie sur un serveur détenu par Microsoft Irlande.

Les enquêteurs de la police chargés de l’affaire ont reçu des informations sur les liens étroits que A. entretient avec les États-Unis, d’où est originaire sa femme. Le procureur européen délégué (PED) en charge du dossier nourrit des doutes raisonnables sur la volonté de A. de rester dans son lieu de résidence actuel.

Quelles sont les mesures dont dispose le PED en charge pour :

1. assurer la comparution de A. devant le tribunal ?
2. effectuer une perquisition dans les locaux de la société d’ingénierie italienne et au domicile de C. à Milan ?
3. bloquer le compte à la banque de Zurich ?
4. obtenir des données sur les abonnés, les transactions et le contenu du compte de messagerie Microsoft ?
5. retracer les allées et venues actuelles et futures de A. ?
6. coordonner des mesures parallèles dans les autres États membres/pays tiers ?

Si les autorités suisses demandaient des informations sur leurs enquêtes en matière de blanchiment d’argent, le PED en charge serait-il en mesure de répondre à cette demande ? Dans l’affirmative, quelles seraient les procédures pertinentes et les conditions applicables ?

*Note au formateur :*

* *Voir les parties antérieures de l’exemple d’affaire et les notes y afférentes.*
* *L’État de la résidence secondaire (la Hongrie, dans cet exemple) peut être modifié mais doit être un État membre de l’UE pour que le mandat d’arrêt européen soit applicable. L’État membre des enquêtes menées par le PED en charge doit être l’État membre où le séminaire a lieu (dans cet exemple, l’Allemagne) et auquel il faudra remettre le prévenu pour le juger sur place. La Hongrie a été choisie pour soulever la question de la coopération avec des États membres non participants (les autres États membres non participants possibles seraient le Danemark, l’Irlande, la Pologne ou la Suède). Le choix d’un État membre participant est possible et réduirait la complexité sur ce sujet.*
* *L’État membre dans lequel le PED en charge soupçonne la présence de preuves documentaires peut être remplacé par n’importe quel autre État membre participant (mais il doit être aligné sur le scénario de base), de façon à pouvoir discuter de la coopération interne au Parquet européen et de la coopération entre PED (délégation en vertu de l’article 31 et exécution de mesure transfrontière en vertu de l’article 32).*
* *La Suisse et l’Irlande, auprès desquelles la coopération sera recherchée, peuvent être changées mais ont été choisies pour discuter de la coopération avec un pays tiers ainsi qu’avec un État membre non participant.*
* *Les États-Unis peuvent également être changés – contre tout autre pays tiers/membre d’INTERPOL, de façon à pouvoir discuter des demandes de localisation/d’arrestation via le canal INTERPOL et d’une demande d’extradition.*
* *Il devrait également être possible de discuter de l’implication Eurojust, en particulier pour les efforts de coordination avec les autorités des États membres non participants.*

*L’objectif de cette partie est de discuter des bases juridiques et d’autres questions relatives aux demandes de coopération transfrontière/internationale adressées par le PED en charge à d’autres États membres participants, à des États membres non participants et à des pays tiers :*

* *La question a) porte avant tout sur le mandat d’arrêt européen (MAE). Les participants au séminaire se familiariseront avec l’article 33(2). Ils devront discuter de la manière dont le PED en charge peut demander un MAE et le transmettre à l’État membre de la résidence secondaire de A. conformément au règlement et, en particulier, au droit national applicable au PED en charge. Les droits procéduraux de la personne arrêtée dans le cadre d’une procédure de MAE (interprétation, information, assistance juridique, aide juridique ; conformément aux directives de l’UE/droit national) pourraient également être examinés au cours de la discussion.*
* *Deuxièmement, la question a) peut être utilisée pour traiter de l’extradition et, avec la question c), pour traiter du MAE en général avec des pays tiers (article 104(3)-(5)).*
* *La question b) porte sur les mesures standard d’enquête/de MAE vis-à-vis d’un autre État membre participant. Elle autorise une large discussion sur les articles 31 et 32 du règlement du Parquet européen (comment fonctionnent les délégations internes au Parquet européen ? quel type d’autorisation judiciaire est nécessaire ?) et, si le temps le permet, la rédaction d’une délégation en vertu de l’article 31.*
* *La question d) soulève la question de la coopération avec des États membres non participants (article 105), dont l’Irlande (les autres sont le Danemark, la Hongrie, la Pologne et la Suède). Ces États membres peuvent avoir des officiers de liaison détachés conformément à l’article 99(3) et le Parquet européen peut avoir des points de contact désignés dans ces États membres.*
* *La question e) pourrait servir de base pour discuter de la manière dont le Parquet européen et les PED peuvent recourir au système d’information Schengen et à la recherche de fugitifs par le biais d’INTERPOL.*
* *La question f) porte sur la manière dont Eurojust, son système de points de liaison/contact, Europol ou d’autres réseaux internationaux peuvent être impliqués dans les enquêtes du Parquet européen.*
* *Avec la dernière question, les participants pourraient discuter de la manière dont le Parquet européen et les PED peuvent répondre aux demandes de MAE qui leur sont soumises.*